

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une aire de stationnement en gare d'Herrlisheim (67)

n°: F-044-18-C-0096

Décision du 27 décembre 2018

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0096 (y compris ses annexes) relatif au dossier « HERRLISHEIM 67 - Création d'une aire de stationnement », reçu complet de SNCF Gares & Connexions le 27 novembre 2018 :

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création, en gare d'Herrlisheim :
 - o d'une aire de stationnement de 61 places, dont trois réservées aux personnes à mobilité réduite, étant précisé que l'offre de stationnement en gare sera portée à 120 places environ,
 - o d'un quai pour bus,
 - o d'espaces verts en herbe ou fleuris, incluant la plantation d'arbres à haute tige,
- étant précisé que le projet porte sur une emprise d'environ 2 000 m², dont environ 1 600 m² seront imperméabilisés,
- qui a pour objectif d'accompagner l'accroissement de la fréquentation de la gare de Herrlisheim,
- étant précisé que le démarrage des travaux est prévu pour le deuxième trimestre 2019 pour une durée de 3 mois,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune d'Herrlisheim (67),
- sur des emprises situées en bordure de voie ferrée, le terrain utilisé étant une ancienne cours de marchandise.

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, les eaux de pluies ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées devant être collectées par un bassin d'orage à créer, muni d'un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal existant,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être réduits, du fait des emprises limitées du projet, et de la création d'espaces végétalisés,

 l'absence d'autres impacts significatifs du fait des caractéristiques du projet, qui n'est notamment pas de nature à augmenter de manière importante les flux routiers vers ou depuis la gare,

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une aire de stationnement en gare d'Herrlisheim, présentée par SNCF Gares & Connexions, n° F-044-18-C-0096, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX